

## Transmis par courriel uniquement

Le 2 octobre 2023

M<sup>me</sup>. Marie-Josée Lizotte Sous-ministre et Administratrice du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Objet: Suivi de la condition 2 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022

Projet de centrale thermique de relève d'Inukjuak par Hydro-Québec

V/Référence : 3215-10-012

## Madame la Sous-ministre,

La condition 2 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022 stipule que : « Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant le début des travaux, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, des informations supplémentaires détaillées concernant la gestion des matières résiduelles dangereuses, et ce, pour les phases de construction et d'exploitation. Ces informations devront inclure une description plus détaillée des conditions d'entreposage des matières résiduelles dangereuses, l'identification des lieux de dispositions des matières, ainsi que des ententes écrites assurant l'acceptation des matières en ces lieux. »

En fonction des informations transmises par M<sup>me</sup> Mélissa Gagnon de votre ministère le 4 juillet 2023, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social du projet cité en rubrique, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après Commission) conclut que les exigences de la condition 2 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022 ont été respectées.

Veuillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

Pierre Philie

Courriel: secretariat@keqc-cqek.ca